

JE SUIS TNS ET JE REÇOIS UNE MISE EN DEMEURE DE L'URSSAF : QUE PUIS JE FAIRE ?

Caen, le 30 mai 2024

Tout travailleur indépendant, qu'il exerce par exemple en entreprise individuelle ou dans le cadre d'une société, doit régler à l'URSSAF des cotisations de sécurité sociale qui lui sont personnelles au titre notamment de la maladie, de la maternité et des allocations familiales.

L'URSSAF calcule les cotisations sur la base des déclarations de revenus réalisées par le travailleur indépendant (ou son cabinet comptable).

Les cotisations d'une année sont en pratique appelées sur trois années successives.

Par exemple pour les cotisations de l'année 2023 :

- Elles ont été calculées au début de l'année 2023 à titre provisionnel sur les revenus connus par l'URSSAF de l'année 2021 ;
- Lorsque la déclaration des revenus de l'année 2022 a été réalisée en 2023 (au mois de mai 2023 au plus tard), l'URSSAF a actualisé le montant des cotisations provisionnelles dues par le travailleur indépendant en tenant compte de ses revenus 2022. Une première régularisation a pu être opérée sur le second semestre 2023.
- Enfin, dès que la déclaration des revenus de l'année 2023 aura été réalisée en 2024, l'URSSAF calculera les cotisations définitives de l'année 2023. Le travailleur indépendant recevra alors une ultime régularisation, tenant compte des cotisations provisionnelles déjà appelées précédemment.

Si le travailleur indépendant ne déclare pas ses revenus à l'URSSAF, elle procède à une fixation forfaitaire du montant des cotisations dues, laquelle est totalement déconnectée des revenus du cotisant.

Lorsque le cotisant ne paye pas les cotisations provisionnelles ou définitives qu'il doit à l'URSSAF celle-ci met en œuvre une procédure de recouvrement de ces cotisations.

Après avoir le plus souvent adressé une ultime relance au travailleur indépendant qui n'a pas réglé ses cotisations, l'URSSAF lui adresse une **mise en demeure**.

Elle est en principe adressée par lettre recommandée et invite le cotisant à régler dans un délai d'un mois les cotisations et les majorations et pénalités de retard qui s'appliquent.

Si vous êtes destinataire d'une telle mise en demeure et estimez que le montant réclamé est inexact (erreur par exemple sur l'assiette de cotisations retenue par l'URSSAF) ou infondé, vous avez la possibilité de contester cette mise en demeure en saisissant la **Commission de recours amiable** de l'URSSAF dans un **délai de 2 mois** à compter de la date de réception de la décision.

Il vous appartient de motiver votre recours et de joindre toutes les pièces justificatives de votre contestation.

Si cette Commission **ne répond pas à l'issue d'un délai de 2 mois ou si elle rejette explicitement votre recours**, vous avez la possibilité de **saisir le Pôle social du Tribunal judiciaire** dans un nouveau **délai de 2 mois**.

Attention, votre recours auprès de la Commission de recours amiable de l'URSSAF et, le cas échéant, auprès du Tribunal judiciaire, ne met pas fin à la procédure de recouvrement de l'URSSAF.

Ainsi les majorations et pénalités de retard continuent de courir et donc d'augmenter votre dette.

Pour éviter cela il est alors possible de **régler à titre conservatoire** tout ou partie des cotisations réclamées par l'URSSAF. Il est indispensable en ce cas de préciser expressément que votre paiement est effectué à titre conservatoire.

Il est également possible, a posteriori, une fois le litige terminé et les cotisations entièrement réglées, de solliciter l'URSSAF par courrier pour obtenir une **remise gracieuse des pénalités et majorations de retard**, en expliquant notamment les raisons du non-paiement des cotisations et en démontrant votre bonne foi. L'URSSAF apprécie librement si elle accepte de faire droit ou non à votre demande.

Aussi, si au bout d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure vous n'avez pas réglé l'URSSAF, elle peut émettre une **contrainte**.

Celle-ci vous est alors remise par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) et vous disposez d'un délai très court de **15 jours seulement pour la contester** en formant opposition à la contrainte en saisissant le Pôle social du Tribunal judiciaire.

Passé ce délai, et faute d'opposition à la contrainte auprès du Tribunal, la contrainte acquiert la valeur d'un jugement et vous ne pouvez plus contester la somme réclamée par l'URSSAF.

Il est donc important d'être attentif aux délais et aux courriers que vous recevez de l'URSSAF (directement ou par un tiers) et de mettre en œuvre les procédures de contestation qui vous sont ouvertes dans les délais légaux, ne serait-ce que pour préserver vos droits et permettre, si nécessaire d'échanger, amialement avec l'URSSAF pendant que les recours sont étudiés.

Chloé DELL'AIERA
Avocate associée